

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le
22/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENAULT SPORT

1 à 15 avenue du Président Kennedy
91170 Viry-Châtillon

Code AIOT : 0006505196

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2023 dans l'établissement RENAULT SPORT implanté 1 à 15, avenue du Président Kennedy 91170 Viry-Châtillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 17 mai 2023 intervient dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENAULT SPORT
- 1 à 15, avenue du Président Kennedy 91170 Viry-Châtillon
- Code AIOT : 0006505196
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Renault basé à Viry Chatillon héberge les services de Renault F1 et Renault Alpine, les essais des moteurs y sont effectués sur bancs.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Suite de la précédente inspection
- Consommation d'eau
- Isolement du site
- Produits chimiques
- Prévention des nuisances sonores
- Prévention des risques technologiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Prévention de la pollution de l'eau : Isolement du site	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 4.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Lettre du 26/11/2021	/	Sans objet
2	Suite de la précédente inspection	Autre du 10/06/2020	/	Sans objet
3	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 4.2.1	/	Sans objet
4	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 4.4.13	/	Sans objet
6	Prévention des pollutions accidentelles : Rétentions	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 4.5.1	/	Sans objet
7	Produits chimiques : Étiquetage – Données de sécurité	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 6.1.1 et 6.2.2	/	Sans objet
8	Prévention des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 7.2.3	/	Sans objet
9	Prévention des risques technologiques : installations électriques	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 8.3.2	/	Sans objet
10	Prévention des risques technologiques : incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 8.2.5	/	Sans objet
11	Bancs d'essai moteur : détection gaz et incendie	Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 8.2.3 et 8.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 17 mai 2023 a mis en évidence une seule non-conformité en lien avec l'isolement du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Lettre du 26/11/2021
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installations classées listées à l'art2 Titre 1 de l'AP de 2007. - 2931 (A) : Bancs d'essais moteurs. Puissance totale autorisée = 5266 kW (9 bancs) dont 1 banc dit turbo au gaz naturel de 250kW. - 1185-2a (DC) : Gaz à effet de serre 900kG en cumulé (groupes frigorifiques). - 1978-5 (DC) : Nettoyage de surface pour une consommation supérieure à 2t/an. - 2560 (NC) : Travail mécanique des métaux 70kW. - 2563 (NC) : Nettoyage dégraissage 400L. - 4734 (NC) : Produits pétroliers spécifiques 3 cuves 16m3 au total + 100 fûts maximum (15 t max).
Constats : L'exploitant déclare ne pas avoir fait de modification depuis la dernière mise à jour de situation administrative de 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Suite de la précédente inspection

Référence réglementaire : Autre du 10/06/2020
Thème(s) : Risques chroniques, Suites de la précédente inspection
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : NC 1 : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives afin de respecter la VLE fixée à 5mg/l pour les hydrocarbures en référence à l'article 4.4.13 de l'AP de 2015. NC 2 : il est demandé à l'exploitant de remédier aux déficiences relevées dans le Q18 pouvant entraîner un risque d'incendie et d'explosion, dans les plus brefs délais en référence à l'article 8.3.2 de l'AP de 2015. Un délai d'un mois est accordé à l'exploitant. Un nouveau Q18 mentionnant que les installations électriques ne peuvent pas présenter de risques d'incendie ou d'explosion devra être transmis à l'inspection. NC 3 : Il est demandé à l'exploitant de faire contrôler le système de détection gaz à double seuil régulièrement en référence à l'article 8.2.4 de l'AP du 16/04/2015.
Constats : Le jour de l'inspection du 17 mai 2023, l'exploitant déclare que l'ensemble des non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 10 juin 2020 a été levé. NC 1 : Suite à la valeur non-conforme pour le paramètre hydrocarbures-totaux, l'exploitant avait effectué le 23/06/2020 une nouvelle analyse qui s'avérait conforme (<0,1 mg/L). L'inspection constate que l'analyse 2022 est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral et notamment sur le paramètre "hydrocarbures-totaux". NC 2 : La non-conformité relevée lors de la réalisation du Q18 a été levée. L'exploitant indique avoir intégré les tâches associées à la mise en conformité des installations électriques à son logiciel de GMAO sous la forme d'un "Ordre de Travail". NC 3 : La vérification de la détection CH4 était manquante sur le contrat d'entretien de la détection associée au banc Turbo. L'exploitant a fait ajouter la prestation sur le présent contrat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées
Constats : L'exploitant indique mettre en œuvre un plan d'actions pour la réduction des consommations d'eau, il ajoute que le relevé s'effectue de façon hebdomadaire. Consommation 2020 : 4445 m ³ Consommation 2021 : 4295 m ³ Consommation 2022 : 5427 m ³ Consommation 2023 : objectif 4800 m ³ L'inspection constate que la consommation a augmenté au cours de l'année 2022, l'exploitant indique que cette évolution est liée aux canicules survenues cette année là.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 4.4.13
Thème(s) : Risques accidentels, Eau pluviale
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies : DBO5 : 100 ppm DCO : 300 ppm MES : 100 ppm Htot : 5 ppm Métaux tot : 15 ppm N globale : 150 ppm P tot : 50 ppm Le contrôle de ces paramètres ainsi que des paramètres visés à l'article Article 4.4.7. est a minima annuel.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant transmet le rapport d'analyse n°7944078798947003002001REV1 du Bureau Véritas daté du 5 janvier 2023. Les analyses sont conformes, le pH au point de prélèvement n°1 dépasse légèrement le seuil haut, 8,8 pour 8,0 ; la valeur de l'incertitude de mesure est supérieur au dépassement, toutefois l'inspection rappelle à l'exploitant que la valeur reste dans la fourchette haute et qu'elle constitue de fait un point de vigilance pour les prochaines campagnes d'analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention de la pollution de l'eau : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 4.3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande afin de réduire les temps d'intervention. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le volume de rétention est d'au moins 120 m ³ .
Constats : Le jour de l'inspection du 17 mai 2023, l'exploitant transmet un plan des réseaux sur lequel figure les canalisations et ouvrages de toutes sortes. L'inspection constate que le réseau est séparatif (EP et ER), avec 3 points de rejets pour les EP. Ces derniers sont tous équipés de vannes d'isolement actionnables via le poste de commande de l'installation, par ailleurs les vannes peuvent aussi être fermées manuellement en toutes circonstances par les employés via des volants. En revanche, ces dernières ne sont pas signalées. Une procédure de mise en œuvre écrite est détaillée à la page 44 du plan d'opération des secours. L'exploitant indique aussi que les eaux industrielles sont considérées comme des déchets et sont enlevées et traitées via une filière appropriée. Non-conformité 1 : L'exploitant est tenu d'identifier clairement les vannes d'isolement du site conformément à l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 sous 3 mois à réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Prévention des pollutions accidentelles : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 4.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100 % de la capacité du plus grand réservoir, 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats : Le stockage des produits chimiques est conforme à l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les produits liquides sont stockés sur rétentions correctement dimensionnées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Produits chimiques : Étiquetage – Données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 6.1.1 et 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Étiquetage – Données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement 110 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.. Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.
Constats : Les produits sont correctement étiquetés, les fiches de données de sécurité sont disponibles en versions dématérialisées pour l'ensemble des salariés de l'entreprise.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 7.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service du banc d'essai Turbo. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Le jour de l'inspection du 17 mai 2023, l'exploitant indique qu'aucune plainte vis à vis de potentielles nuisances sonore n'avait été émise. Par ailleurs l'exploitant précise qu'il effectue une étude tous les 3 ans. La plus récente, effectuée par le BV, datée du 12 mai 2022 (rapport 079740714588105001001001) est conforme en tous points.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des risques technologiques : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 8.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement et au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défektivité relevée dans les plus brefs délais. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.
Constats : Le dernier Q 18 a été effectué par le BV en date du 26 avril 2022, ce document met en évidence pour la première fois, un risque d'incendie et d'explosion pour un rack de prises sous-bureau. L'exploitant indique que la tâche a été créée dans le logiciel de GMAO le 26 avril 2022 et que la non-conformité a été levée en date du 28 avril 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prévention des risques technologiques : incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 8.2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci, et notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'Article 8. I. I. deux poteaux d'incendie. Ces poteaux sont de diamètre 100 mm (NFS 61 213) piqués directement sans passage par compteur ni «by-pass». Ils devront être réceptionnés par le service d'incendie et de secours. Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Les poteaux sont situés à une distance de 8 mètres minimum des bâtiments à défendre. Ils sont répartis de façon à ce que les entrées principales du bâtiment soient situées à moins de 100 mètres de cet appareil par les voies praticables • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant présente un plan de localisation des dangers sur lequel figure les zones ATEX, TGBT, radiologiques. Les 139 extincteurs ont été vérifiés par la société DESAUTEL le 07 février 2023. Le système d'extinction automatique a été vérifié par la société CHUBB en date du 10 octobre 2022. Ce système se compose de bouteilles de CO2 associées à un système d'aérosol. Suite à un départ de feu alimenté par le circuit de lubrification du moteur, l'exploitant juge le système d'aérosol insuffisant. Par conséquent, un nouveau système d'extinction automatique est en cours de réalisation (système d'injection de gaz noble) et sera mis en service au cours de l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Bancs d'essai moteur : détection gaz et incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2015, article 8.2.3 et 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Détection gaz et incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les cellules de bancs d'essais moteurs essence sont équipées de détection d'hydrocarbures (explosivité) à double seuil : seuil 1 : 15 % de la limite d'explosivité, alarme sonore et visuelle locale, mise en route (ou maintien si déjà activée) de la ventilation en plein régime, seuil 2 : 20 % de la limite d'explosivité, alarme sonore et visuelle reportée en salle de contrôle, maintien de la ventilation et coupure manuelle obligatoire de l'arrivée d'essence (arrêt de l'essai en cours) et de l'alimentation électrique à l'exception de la ventilation. Elles sont également équipées de détection de monoxyde de carbone (CO) à double seuil 30 et 50 ppm. Les dispositifs mis en place pour tout dépassement de ces seuils sont les mêmes que pour les détecteurs d'explosivité. Les cellules sont munies de système de détection de flamme et de fumée. Les détecteurs sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués. 20) Des dispositifs «coup de poing» ou «bris de glace» de mise en sécurité des installations sont installés dans les locaux avec déclenchement d'une alarme sonore et transmission au central de l'établissement. 30) Les cellules de bancs d'essais moteurs essence sont équipées d'une installation d'extinction automatique à gaz (CO2). Son déclenchement devra être préalablement signalé par une alarme sonore et visuelle et elle sera couplée à une temporisation de 10 à 15 secondes afin de permettre l'évacuation des cellules. Le local d'essai est équipé d'un évent de sécurité au niveau de sa couverture, de manière à ce qu'en cas d'accident toute surpression soit évacuée du local par le dessus.
Constats : Les détecteurs de gaz sont vérifiés par la société OLDHAM en date du 5 avril 2023. Par échantillonnage, l'inspection constate que le détecteur CH4 du banc Turbo apparaît non-conforme. L'exploitant précise que lors de la campagne de vérification d'avril 2023, 6 détecteurs étaient non-conformes. Le jour de l'inspection du 17 mai 2023, la commande pour le remplacement de ces détecteurs est déjà passée auprès de la société Idex, l'intervention aura lieu semaine 21 (année 2023). Les détecteurs flammes et fumées ont été vérifiés par la société Chubb le 09 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

